EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Sur la base des directives de négociation pertinentes[[1]](#footnote-1), la Commission a mené des négociations avec le gouvernement de la République des Seychelles (ci-après les «Seychelles») en vue de la conclusion, au nom de l’Union européenne, d’un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et de son protocole de mise en œuvre. À l’issue de ces négociations, un accord et un protocole (pour la période de 2020 à 2026) ont été paraphés par les négociateurs le 22 octobre 2019. Le nouvel accord abroge et remplace l’accord existant; il couvre une période de six ans à compter de la date d’application provisoire fixée à l’article 15, à savoir la date de sa signature par les parties, et est renouvelable par tacite reconduction. Le nouveau protocole couvre une période de six ans à compter de la date d’application provisoire fixée à l’article 15, à savoir la date de sa signature par les parties.

Le nouveau protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

– thoniers à senne coulissante (40 unités);

– palangriers de surface (huit unités);

– navires d’appui conformément aux résolutions pertinentes de la CTOI.

Il convient d’établir la clé de répartition de ces possibilités de pêche entre les États membres.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d’action

L’objectif principal du nouvel accord est de fournir un cadre actualisé, tenant compte des priorités de la politique commune de la pêche réformée[[2]](#footnote-2) et de sa dimension externe, en vue de poursuivre et de renforcer le partenariat stratégique entre l’Union européenne et la République des Seychelles dans le domaine de la pêche.

L’objectif du protocole est d’offrir des possibilités de pêche pour les navires de l’Union européenne dans la zone de pêche des Seychelles, dans le respect des meilleurs avis scientifiques disponibles ainsi que des résolutions et recommandations de la Commission des thons de l’océan Indien (CTOI), dans les limites du surplus disponible. La Commission a fondé sa position en partie sur les résultats d’une évaluation du précédent accord et de son protocole (2014-2020) et d’une évaluation prospective de l’opportunité de conclure un nouvel accord et un nouveau protocole. Ces deux évaluations ont été effectuées par des experts externes. L’objectif est également de renforcer la coopération entre l’Union européenne et la République des Seychelles pour favoriser une politique de pêche durable et l’exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de ce pays et dans l’océan Indien, dans l’intérêt des deux parties. Cette coopération contribuera en outre à encourager des conditions de travail décentes lors des activités de pêche.

• Cohérence avec les autres politiques de l’Union

La négociation d’un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche avec les Seychelles s’inscrit dans le cadre de l’action extérieure de l’Union à l’égard des États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (pays ACP) et tient compte, en particulier, des objectifs de l’Union en matière de respect des principes démocratiques et des droits de l’homme.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique est l’article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, qui établit que le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les mesures relatives à la répartition des possibilités de pêche.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La proposition relève de la compétence exclusive de l’Union européenne.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D’IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Les parties intéressées ont été consultées dans le cadre des évaluations ex post et ex ante portant sur la conclusion d’un éventuel nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l’Union et les Seychelles et de son protocole de mise en œuvre. Des experts des États membres et du secteur ont aussi été consultés lors de réunions techniques. Il est ressorti de ces consultations qu’il serait dans l’intérêt de l’Union et des Seychelles de conclure un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et le protocole de mise en œuvre y afférent.

• Consultation des parties intéressées

Les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile ainsi que l’administration des pêches et des représentants de la société civile des Seychelles ont été consultés dans le cadre de l’évaluation. Des consultations ont également été organisées dans le cadre du conseil consultatif pour la pêche lointaine, notamment à l’occasion de sa réunion du 27 mars 2019.

• Obtention et utilisation d’expertise

La Commission a fait appel à un consultant indépendant pour les évaluations ex post et ex ante, en conformité avec les dispositions de l’article 31, paragraphe 10, du règlement établissant la politique commune de la pêche.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Le projet de règlement est sans implication pour le budget de l’Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d’évaluation et d’information

La présente procédure est initiée parallèlement aux procédures liées à la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l’Union, et à l’application provisoire de l’accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et de son protocole de mise en œuvre entre l’Union européenne et la République des Seychelles, ainsi qu’à la décision du Conseil relative à leur conclusion. Le présent règlement s’applique dès que les activités de pêche deviennent possibles en vertu de l’accord, c’est-à-dire à la date d’application provisoire du protocole.

2020/0001 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole de mise en œuvre de l’accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l’Union européenne et la République des Seychelles

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a négocié, au nom de l’Union européenne, un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l’Union européenne et la République des Seychelles (ci-après l’«accord de partenariat»), ainsi qu’un nouveau protocole de mise en œuvre de cet accord de partenariat (ci-après le «protocole»).

(2) À l’issue de ces négociations, l’accord de partenariat et le protocole ont été paraphés le 22 octobre 2019.

(3) L’accord de partenariat abroge l’actuel accord de partenariat dans le secteur de la pêche (APP) entre l’Union européenne et les Seychelles, qui est entré en vigueur le 2 novembre 2007.

(4) Conformément à la décision (UE) 2019/... du Conseil[[3]](#footnote-3), le nouvel accord de partenariat et son protocole ont été signés le [….], sous réserve de leur conclusion à une date ultérieure.

(5) Il convient que les possibilités de pêche prévues par le protocole soient réparties entre les États membres pour toute la durée d’application de celui-ci.

(6) L’urgence de ces mesures est liée à l’importance économique que revêtent les activités de pêche de l’Union dans la zone de pêche des Seychelles et à la nécessité de réduire autant que possible l’interruption de ces activités.

(7) Le protocole s’appliquera à titre provisoire à partir de la date de sa signature afin de permettre la poursuite des activités de pêche des navires de l’Union. Il convient dès lors que le présent règlement s’applique à partir de la même date,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les possibilités de pêche établies en vertu du protocole de mise en œuvre de l’accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l’Union européenne et la République des Seychelles (ci-après le «protocole») sont réparties comme suit entre les États membres:

(a) Thoniers à senne coulissante:

Espagne: [22] navires

 France: [16] navires

 Italie: [2] navires

(b) Palangriers de surface:

Espagne: [2] navires

 France: [4] navires

Portugal: [2] navires

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Il est applicable à partir de la date de signature du protocole.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. Adoptées lors du Conseil «Agriculture et pêche» du 15 juillet 2019. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 354 du 28.12.2013, p. 22. [↑](#footnote-ref-2)
3. Décision (UE) 2019/… du Conseil du … 2019 relative à … (JO C […] du […], p. […]). [↑](#footnote-ref-3)